



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
CABINET
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES SECURITES
013

Arrêté Préfectoral n° 20 CAB BRDS ES 06
interdisant certaines voies aux épreuves, concentrations,
manifestations ou compétitions sportives sur les routes
à grande circulation, soit à titre permanent, soit pendant
certaines périodes de l'année 2020.

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-1, R 411-5 et R 411-8 ;

VU le code du sport, notamment ses articles R.331-6 et suivants, notamment ses articles R.331-17 et R331-33;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCA1033149A du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives notamment ses articles 3 et 4 ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTS 1934559A du 23 décembre 2019, portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/001 du 07 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pascal COURTADE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU les avis de la CRS Autoroutière Est Ile-de-France, de la direction départementale des territoires, de la DiRIF/AGER Est, de la direction départementale de la sécurité publique, du Conseil Départemental de Seine-et-Marne et du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants aux épreuves, compétitions ou manifestations sportives, prévues aux articles R 331-6, R 331-18 et R 331-22 du code du sport ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'emprunt et le franchissement des voies désignées ci-dessous sont interdits soit à titre permanent, soit à certaines périodes de l'année, aux épreuves et compétitions sportives et aux manifestations sportives ou ludiques de type randonnées, rallyes, relais, brevets, qu'ils soient automobiles, cyclomotoristes, cyclotouristes, pédestres, équestres ou rollers.

ARTICLE 2 : Voies interdites à titre permanent :

- Autoroutes A4 – A5 – A5a – A5b – A6 – A104 – A77 – A140 et rocade de contournement Ouest de Meaux
- RN 2 sur toute sa longueur
- RN 3 sur toute sa longueur
- RN 4 sur toute sa longueur
- RN 19 du Val de Marne à la RN 104
- RN 36 sur toute sa longueur
- RN 37 entre l'A6 et la RD 637
- RN 104 sur toute sa longueur
- RN 105 située entre l'échangeur RD 82/A5b et RD 605
- RN 330 sur toute sa longueur
- RN 1104 de la RD 212 à la limite du département
- RD 34 entre la RD 934 et la RD 34^E
- RD 34^E entre la RD 34 et la RD 212
- RD 50 du rond point de la Main Verte au giratoire RD 50/RD 402 (Est A5a)
- RD 84C entre l'intersection RD 84C/RD 105 au giratoire Jean Moulin RD 84C/RD 603
- RD 105 de l'intersection avec la RD 84C jusqu'à l'intersection avec l'Allée des Glycines (Hameau de Bois Fleury) à Villeparisis
- RD 142 entre le carrefour de la Table du Roi (RD 606) et le giratoire du Grand Veneur (RD 607),
- RD 199 sur toute sa longueur
- RD 212 sur toute sa longueur
- RD 231 entre la RD 619 et la RD 934, sauf entre les deux branches de la RD 209 au carrefour Prévers
- RD 240 entre la fin d'agglomération de Nemours et le giratoire avec la RD 403
- RD 306 du giratoire de la RD 402 à la RD 605
- RD 316 sur toute sa longueur
- RD 319 du carrefour RD 319/RD 316 à Brie-Comte-Robert au carrefour RD 319/RD 619
- RD 330 entre la RD 603 et la RN 330
- RD 344 P entre l'A4 et la RD 406
- RD 345 (pénétrante Ouest Disney) entre l'A4 et le boulevard circulaire
- RD 360 de l'A140 jusqu'au giratoire à l'entrée de Meaux
- RD 370 sur toute sa longueur
- RD 372 sur toute sa longueur sauf à Cély-en-Bière entre les deux branches de la RD 11
- RD 377 sur toute sa longueur
- RD 401 entre Dammartin-en-Goële et Saint-Soupplets
- RD 402 du giratoire de la RD 306 jusqu'au giratoire Ouest des bretelles d'accès de l'A5b.
- RD 404 entre l'A104 et la RN 3
- RD 407 à partir du giratoire Est RD 402/ RD 204 jusqu'à la limite du département
- RD 405 déviation Nord de Meaux entre la RN 330 et la RD 405 a
- RD 405 a de la RD 405 à la RD 603
- RD 471 sur toute sa longueur sauf :
 - entre l'intersection RD 471/RD 350 et la VC d'Ozoir-la-Ferrière (lieu dit Belle Croix)
 - entre les deux feux tricolores de part et d'autres du pont enjambant la RN4
- RD 499 sur toute sa longueur
- RD 603 entre la limite du département de Seine-Saint-Denis et la bretelle d'autoroute A104 ainsi qu'entre la RD 405a à Meaux et la branche Ouest de la RD 402 sauf dans Trilport, entre la Rue du Général de Gaulle et la Rue Saint-Fiacre,
- RD 604
- RD 605 de la RD 306 au Nord de Melun jusqu'à la sortie de la Z.I. de Vaux-Le-Pénil en direction de Montereau,
- RD 606 entre le giratoire de Beauregard au Nord de Melun et le giratoire de la Croix de Vitry (RD138) et la RD 606 entre le carrefour de l'Obélisque à Fontainebleau et la limite de l'Yonne

- RD 607 sur toute sa longueur, sauf dans Chailly-en-Bière entre les deux branches de la RD 64 et dans St-Pierre-Lès-Nemours et Nemours entre les intersections RD 607 /RD 16 et RD 607/RD 225 ainsi qu'à Bagneaux-sur-Loing entre les deux branches de la RD 40E (pont de Bagneaux),
- RD 619 du giratoire Est des bretelles d'accès de l'autoroute A5b à la limite de l'Aube, sauf à Guignes entre la RD 402 et la Rue du Chêne et dans Mormant entre la branche Nord de la RD 227 et la branche sud de la RD 215
- RD 636 secteur Nord Est de Melun entre l'intersection RD 605 /et la bretelle de sortie de l'autoroute A5 sur territoire de la commune de Crisenoy
- RD 637 sur toute sa longueur
- RD 934 sur toute sa longueur sauf :
 - à Chelles entre la limite du Val-de-Marne et l'Avenue du Maréchal Foch (600m)
 - à Brou-sur-Chantereine entre la RD 34A et l'Avenue Henri Barbusse (100m)
 - à Couilly-Pont-aux-Dames entre les deux branches de la RD 436 (350m),
 - à Crécy-la-Chapelle entre les intersections RD 934 / Rue de Bouleurs et RD 934 / Route de Serbonne
 - à La Ferté-Gaucher, entre la branche sud de la RD 204 et le département de la Marne.

ARTICLE 3 : Voies interdites à certaines périodes de l'année :

a) Sur l'intégralité de leur parcours en Seine-et-Marne :

- RD 334 de l'A104 à la RD 418
- RD 346 sur toute sa longueur
- RD 376 de Melun Sud-Ouest intersection avec la RD 372 à l'intersection avec la RD 142

b) Sur certaines sections :

- RD 36 entre la RD 152 et la limite du Loiret, sauf entre les RD 831 et RD 103, à Fromont,
- RD 40 entre l'intersection RD 403 à Nemours et la RD 40^E
- RD 67 entre la RD 619 et la RD 408
- RD 138 entre la RD 606 et la RD 137 (giratoire à l'intersection de la route de Bourgogne et de l'ancienne route de Bourgogne)
- RD 142, de son origine à Boissise-le-Roi jusqu'au carrefour de la Table du Roi (RD 606)
- RD 152 sur toute sa longueur sauf :
 - à La Chapelle-la-Reine entre les RD 104 et 16
 - à Boissy-aux-Cailles (lieudit Mainbervilliers) entre l'ex RD 16a2 et la rue des Vignes
 - à Nanteau-sur-Essonne entre la RD 410 et la limite du Loiret
- RD 201 entre la RD 403 et la RD 408
- RD 209 du giratoire RD 209/RD 231 (Sud RN4) au giratoire RD 209/RD 412/RD 18
- RD 210 entre la RD 606 et la RD 403 sauf du rond-point RD 210/RD 138 à Samois-sur-Seine au rond-point RD 210/ RD 39 à Samoreau
- RD 225 entre la RD 607 et la limite de l'Yonne (RD 81)
- RD 401 entre la RN 1104 et la RN 2
- RD 403 entre la limite du Loiret et la RN 4 sauf :
 - à Aufferville entre les RD 52 et 52 a
 - à Châtenoy, entre les RD 52 et 403 E
 - à Villemer, entre les deux branches de la RD 148
 - à Villecerf, entre la RD 218 et la route de Montarlot (lieudit La Fondoire)
 - dans la traversée de Montereau-Fault-Yonne entre les carrefours RD 403/avenue Albert GRAVE et RD 403/RD 605
 - à Longueville, entre les deux branches de la RD 49
- RD 404 entre la RD 401 et la RN 3
- RD 408 entre la RD 605 à Melun et la RD 419, sauf à Châtillon-La-Borde entre les branches Nord et Sud de la RD 47
- RD 409 entre la limite de l'Essonne et la RD 607, sauf dans la traversée d'Arbonne entre les deux branches de la RD 64
- RD 410 de la limite de l'Essonne à la RD 152, sauf dans l'agglomération de Tousson
- RD 411 entre la RD 1403 et la limite de l'Aube
- RD 412 de la RD 403 à Jutigny jusqu'à la limite de l'Yonne sauf aux Ormes-sur-Voulzie, entre les deux branches de la RD 18
- RD 605 (de la sortie de la zone industrielle de Vaux-Le-Pénil jusqu'à la RD 606 en direction du département de l'Yonne) sauf dans la traversée de Montereau-Fault-Yonne entre le carrefour Saint-Nicolas (RD 605/RD 39) et le carrefour de l'Europe (RD 605 /RD 28 et la rocade)
- RD 606 : entre la Croix de Vitry (RD138) et l'entrée de Fontainebleau (carrefour Bonne Dame)

ARTICLE 4 : en application des arrêtés ministériels des 20 décembre 2010 et du 23 décembre 2019 NOR INTS 1934559A pour ce dernier publié au JORF du 28/12/2019, les routes désignées à l'article 3 du présent arrêté sont interdites aux dates suivantes pour l'année 2020 :

Vacances d'hiver

- vendredi 7 février,
- vendredi 14 février,
- samedi 15 février,
- vendredi 21 février,
- samedi 22 février,

Printemps – Pâques –

1^{er} mai et 8 mai

- vendredi 3 avril,
- samedi 4 avril,
- vendredi 10 avril,
- samedi 11 avril,
- dimanche 12 avril,
- lundi 13 avril,
- samedi 18 avril,
- dimanche 19 avril,
- jeudi 30 avril,
- vendredi 1^{er} mai,
- dimanche 3 mai,
- vendredi 8 mai,
- dimanche 10 mai,

Ascension

- mercredi 20 mai,
- jeudi 21 mai,
- dimanche 24 mai,

Pentecôte

- vendredi 29 mai,
- samedi 30 mai,
- lundi 1^{er} juin,

Vacances d'été (juillet)

- vendredi 26 juin,
- samedi 27 juin,
- vendredi 3 juillet,
- samedi 4 juillet,
- vendredi 10 juillet,
- samedi 11 juillet,
- dimanche 12 juillet,
- vendredi 17 juillet,
- samedi 18 juillet,
- vendredi 24 juillet
- samedi 25 juillet,
- vendredi 31 juillet,

Vacances d'été (août)

- samedi 1^{er} août,
- dimanche 2 août
- samedi 8 août,
- vendredi 14 août,
- samedi 15 août
- dimanche 16 août,
- lundi 17 août,
- vendredi 21 août,
- samedi 22 août,
- dimanche 23 août,
- lundi 24 août,
- vendredi 28 août,
- samedi 29 août,
- dimanche 30 août,

Toussaint

- vendredi 16 octobre,
- vendredi 23 octobre,
- samedi 24 octobre,
- vendredi 30 octobre,
- dimanche 1^{er} novembre,

Vacances de Noël

- vendredi 18 décembre,
- mercredi 23 décembre,
- jeudi 24 décembre,
- dimanche 27 décembre,
- jeudi 31 décembre.

Prévisions 2021

- samedi 2 janvier 2021,
- dimanche 3 janvier 2021.

.../...

ARTICLE 5 : L'interdiction des routes désignées à l'article 2 supra, est permanente quelle que soit l'année en cours. L'interdiction des routes désignées à l'article 3 supra, sera reconduite pour les années à venir, aux périodes qui seront fixées annuellement par arrêté ministériel portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives*¹ publié au journal officiel.

ARTICLE 6 : Des dérogations pourront être accordées pour le franchissement de ces voies à condition qu'au même endroit, ces franchissements n'interviennent que deux fois, afin de permettre un éventuel aller-retour dans le cadre de l'épreuve ou de la manifestation concernée. Quant aux emprunts, ils ne pourront être accordés qu'à titre exceptionnel et après avis du service chargés de la voirie ou de ceux chargés de la surveillance de la circulation.

ARTICLE 7:


- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, DPR,
- Monsieur le chef d'arrondissement Est de gestion et d'exploitation de la route, (DiRIF),
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- Madame le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le commandant de la CRS unité autoroutière Est-Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, affiché en préfecture, et dont une copie sera adressée à la direction départementale de la de la cohésion sociale, Monsieur le directeur zonal des CRS Paris, tous les maires du département ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes et de la région Ile-de-France (Aisne, Aube, Essonne, Hauts-de-Seine, Loiret, Marne, Oise, Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise, Yonne et Yvelines).

Melun, le - 4 FEV. 2020

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,




Pascal COURTAIDE

*¹ arrêté ministériel consultable sur le site legifrance.gouv.fr